

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Inspecteur interne Section/Spécialité/Série :

Epreuve : Gestion administrative Matière : Session : 2026

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Question n°1 : Les missions et les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes

La Cour des comptes a été inaugurée en 1806 par Napoléon 1^{er} afin de garantir le bon usage des fonds publics et punir les abus.

La Première présidente est Madame CAMBY depuis le 1^{er} janvier 2026 par intérim suite à la démission de Monsieur MOSCOVICI.

La Cour des comptes se compose de sept chambres et se répartie entre un Docteur et des magistrats, au même titre qu'une instance judiciaire. Elle se compose essentiellement d'auditeurs issus de l'Institut National du Service Public (INSP).

La Cour des comptes remplit plusieurs objectifs (I) et dispose d'un grand nombre de pouvoirs pour les remplir (II).

I La Cour des comptes : une expertise financière au service de l'Etat

La Cour des comptes est chargée du contrôle des comptes publics (A) ainsi que d'autres missions (B).

A) Le contrôle du bon usage des deniers publics

La Cour des comptes reçoit les comptes de chaque administration publique sans qu'aucune présomption n'existe et s'assure de la régularité et du bien fondé des opérations effectuées. Le contrôle porte également sur la Sécurité sociale qui est financée par de l'argent public. En effet la CSG représentait 153 milliards d'euros en 2024.

Les associations bénéficiant des subventions publiques sont également soumises au contrôle de la Cour des comptes. Les contrôles permettent de s'assurer du bon usage des subventions. Le scandale de l'Association de Recherche sur le Cancer a éclaté suite à un contrôle de la Cour des Comptes. Elle est également chargée de contrôler les comptes des entreprises nationalisées, qui ne cessent d'être de moins en moins nombreuses.

La Cour des comptes ne s'arrête pas au contrôle, elle dispose d'autres prérogatives.

B) La diversité des missions de la Cour des comptes

La Cour des comptes exerce d'autres prérogatives. Chaque année, elle certifie les comptes de l'État en adaptant les normes ISA (International Standards of Auditing) aux finances publiques.

La Cour des comptes publie chaque année un rapport diffusé au public démontrant les gaspillages constatés. La réponse de l'administration concernée est également publiée.

La Cour des comptes a un rôle d'assistance au gouvernement, notamment concernant les projets de lois de finances. Elle contribue à l'élaboration des bleus budgétaires qui doivent éclairer les décisions des parlementaires.

Afin de remplir ses fonctions, la Cour des comptes possède des pouvoirs spécifiques.

II La Cour des comptes : des moyens pour accomplir ses prérogatives

La Cour des comptes a un pouvoir de contrôle (A) mais aussi de sanction (B).

A) Un contrôle juridictionnel

Les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes viennent du code des juridictions financières (CJF). Il s'agit d'un contrôle a posteriori effectué suite au contrôle administratif de la Direction Générale des Finances Publiques et du contrôle parlementaire.

Un rapporteur fait les comptes. En cas d'irrégularité, le comptable public doit rendre des comptes. Il est le responsable des deniers publics (arrêt du 7 novembre 2012). En 2007, la règle du double arrêt a été broyée afin de clarifier la procédure de contrôle. Si le comptable public a réalisé une faute, la Cour des comptes peut demander au Ministre des finances de mettre le comptable public en débet sur ses deniers personnels.

La Cour des comptes peut sanctionner les manquements au code des juridictions financières.

B) Le rôle coercitif

La Cour des comptes est composée d'un Parquet et de magistrats. Elle peut prendre des mesures coercitives contre plusieurs personnes.

Elle est compétente pour juger les ordonnateurs secondaires (les préfets), les ordonnateurs délégués (directeurs d'une DREETS, ODETSPP...), les ordonnateurs suppléants (fonctionnaires), les comptables publics (administrateur général des Finances publiques) et les comptables de fait (personne ayant manipulé des fonds publics sans y être autorisé). Les ordonnateurs principaux (les ministres) ne peuvent être jugés par la Cour des comptes mais ils peuvent être démis de leurs fonctions par les parlementaires.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la septième chambre de la Cour des comptes (contentieuse) a récupéré les responsabilités de la Cour de Discipline Budgétaire et Financière.

La Cour des comptes prononce des peines pécuniaires uniquement. Il ne s'agit pas d'une institution judiciaire.

Question n°2: Lors d'un contrôle, un dirigeant d'un établissement vous propose un cadeau pour obtenir votre mansuétude. Quelle est la conduite à tenir et quels dispositifs de la DGCCRF, en termes de déontologie, doivent être actionnés?

La DGCCRF voit son action s'articuler autour de trois axes: la régulation concurrentielle des marchés, la protection économique et la sécurité des consommateurs.

Le comportement du dirigeant de l'établissement contrôlé est totalement incompatible avec un contrôle de la DGCCRF.

Ces faits vont m'obliger à affirmer d'avantage ma posture d'agent de l'État (I) et à prendre des mesures appropriées (II).

I) L'agent de l'État: un cadre déontologique strict

Les droits et les obligations du fonctionnaire sont régis par un cadre réglementaire (A) incompatible avec la situation rencontrée (B).

A) Le fonctionnaire et la déontologie

L'action d'un agent de l'État est encadrée. Le texte principal est issu d'une loi de 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire. S'appliquant à tout agent de l'État, on le qualifie souvent de "statuts généraux". Les fonctionnaires de l'État sont également concernés par une loi de 1984 portant statut des fonctionnaires civils de l'État. Ces lois sont complétées par une loi de 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires.

La situation provoquée par le dirigeant de l'établissement contrôlé ne respecte pas ces textes réglementaires.

B) L'agent de contrôle de la DGCCRF

Dans le cas où un dirigeant propose un cadeau à un agent de contrôle de la DGCCRF dans l'optique

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Inspecteur interne Section/S spécialité/Série :

Epreuve : Gestion administrative Matière : Session : 2026

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

de bénéficier d'un traitement de faveur, plusieurs actions immédiates s'imposent.

D'une part, il est nécessaire de refuser le cadeau du dirigeant tout en lui indiquant qu'un fonctionnaire a un devoir de neutralité à respecter. Dans le cadre de ses fonctions, l'agent de l'État ne peut favoriser ou défavoriser qui que ce soit, peu importe le motif invoqué.

D'autre part, il est important d'informer le dirigeant que sa proposition ne va rien changer aux suites données au contrôle à proprement dit.

Il s'agit d'une infraction qui va entraîner des actions de la part de l'agent.

II L'agent de contrôle de la DGCCRF et l'atteinte à son impartialité

La tentative d'influencer la décision d'un agent de contrôle de la DGCCRF implique la mise en place d'actions internes à la DGCCRF (A) et externes (B).

A) Les actions internes à la DGCCRF

La tentative de corruption, commission ou concussion déclenche des actions de l'agent public concerné.

Il doit rendre compte par écrit à son supérieur hiérarchique d'une situation portant atteinte à son devoir de neutralité.

Cette information doit utilement être remontée au directeur départemental ou régional selon l'affectation administrative de l'agent.

La situation peut déclencher des actions hors de la DGCCRF.

B) Les actions externes à la DGCCRF

Le directeur départemental ou régional peut associer les partenaires institutionnels de la DGCCRF pendant le comité départemental anti-fraudes (CODAF).

De son côté, l'agent de contrôle a le devoir d'informer le Procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Au vu de l'article 40 du code de procédure pénale, tout agent public doit informer le Procureur de la République de la commission d'un crime ou d'un délit.

